

## Arrêt

n° 31 498 du 14 septembre 2009  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**
- 2. La commune de Gosselies représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée le 19 mai 2009 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> décembre 2004 muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique valable jusqu'au 21 décembre 2004.

**1.2.** Le 12 décembre 2007, le requérant a épousé une ressortissante belge.

**1.3.** Le 15 février 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. A la suite de cette demande, le requérant a été mis en possession d'un CIRE le 15 juillet 2008.

La police de Charleroi ayant constaté l'inexistence de la cellule familiale, la première partie défenderesse a pris, le 25 septembre 2008, une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 24.079 du 2 mars 2009.

**1.4.** Par un courrier du 26 mars 2009, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de la ville de Charleroi que l'annexe 35 du requérant ne pouvait plus être prorogée.

**1.5.** Le 27 mars 2009, la Ville de Charleroi a transmis à la première partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 10 de la loi et 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 7 avril 2009, la première partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 19 mai 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

*L'intéressé invoque le fait d'avoir contracté mariage le 12/12/2007 avec une ressortissante belge, Madame [V.] et d'être en procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Il appert, à la lecture de son dossier, que l'intéressé a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge le 15/02/2008 et qu'en date du 25/09/2008, l'Office des Etrangers a pris une décision négative (mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire) sur base de la non-cohabitation.*

*Cette décision fut notifiée à l'intéressé le 16/10/2008, qui a introduit un recours en annulation contre cette décision le 07/11/2008.*

*L'intéressé est actuellement séparé de son épouse.*

*Ainsi, il ne peut arguer de préjudice grave en cas de retour temporaire au pays d'origine en vue de demander une nouvelle demande d'autorisation de séjour.*

*Le requérant invoque l'existence d'un contrat de travail pour la SPRL (...).*

*Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc (voir Arrêté royal du 09/06/1999 portant exécution de la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers : art 2, al. 2 : le conjoint d'un belge est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail ; la dispense ne vaut qu'à condition que le bénéficiaire satisfasse à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>; par dérogation, la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 20).*

*Or, il appert, à la lecture du dossier que le requérant s'est vu refuser le séjour en date du 25/09/2008 (annexe 21).*

*Il a introduit un recours en annulation contre ce refus.*

*Sa requête en annulation a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02/03/2009.*

*Son annexe 35 n'a donc plus été prorogée.*

*Il ne démontre donc pas remplir la condition en matière de séjour légal, lui permettant de bénéficier d'une dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail, bien que conjoint de belge.*

*Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 ».*

## **2. Question préalable**

Le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction de la première partie défenderesse à la deuxième partie défenderesse quant à la décision à prendre de nature à démontrer que la deuxième partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la deuxième partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule première partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

**3.1.** Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 25/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 6 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, du principe de bonne administration qui incombe à l'Administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.1.1.** Dans une *première branche*, il soutient « Que dans sa demande, au moment de l'introduction de celle-ci, il fait état du fait qu'il est dans les conditions de cet article 25/2. Que la partie adverse ne répond nullement à cet argument, se contentant d'affirmer qu'[il] n'est plus en séjour légal, son annexe 35 n'étant plus prorogé (sic) ». Il estime « que la partie adverse ne pouvait purement et simplement écarter cet article 25/2 de l'arrêté Royal mais se devait d'expliquer pourquoi [il] ne pouvait pas s'en prévaloir dès lors qu'au moment de l'introduction de sa demande, il est avéré qu'[il] était sous annexe 35, de sorte qu'il était effectivement autorisé au séjour de moins de trois mois conformément aux dispositions visées ».

**3.1.2.** Dans une *deuxième branche*, le requérant relève qu'au moment de l'introduction de sa demande, étant sous annexe 35, « il pouvait se prévaloir de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté Royal du 6 juin 1999 (...) [et que] c'est à juste titre qu'il a mis en avant le fait qu'il était exempté de permis de travail en sa qualité de conjoint de Belge ».

**3.2.** Le requérant prend un **second moyen** « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 25/2 §2 et §3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration qui incombe à l'Administration ».

Il relève que « la première partie adverse a pris une décision en lieu et place de la deuxième partie adverse et a considéré qu'il s'agissait d'une demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi (...) alors que la demande d'autorisation de séjour ne constituait pas en (sic) une demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi (...) mais bien d'une demande introduite sur pied de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ; que ce type de demande doit dans un premier temps être traitée par le Bourgmestre du lieu d'introduction de la demande ; que manifestement, le Bourgmestre, seconde partie adverse, a directement transmis la demande à la première partie adverse une fois le contrôle de résidence effectué ».

**3.3.** En termes de mémoire en réplique, le requérant s'en réfère à sa requête introductory d'instance.

## **4. Discussion**

**4.1.** Sur les *deux branches réunies du premier moyen*, le Conseil observe qu'en date du 20 février 2009, le requérant a sollicité un CIRE valable un an sur la base de l'article 10 de la loi arguant être déjà admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume au vu de son annexe 35 et pouvoir se prévaloir de l'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal visé au moyen, étant exempté de l'obligation d'obtenir un permis de travail eu égard à sa qualité de conjoint de Belge conformément à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Le Conseil relève toutefois que contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, il ne dispose actuellement pas d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume sans être en possession d'une autorisation ad hoc. En effet, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose en son article 2, alinéa 2, que le conjoint d'un Belge est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail mais que pareilles dispenses ne valent que si leurs bénéficiaires satisfont à la condition en matière de séjour légal définie par l'article 1<sup>er</sup>, 6° du même arrêté. Par « séjour légal », ledit article entend « la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum ».

Il est cependant prévu par dérogation que la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considéré comme séjour légal pour l'application de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup>, et suivants. Cette dérogation ne concerne dès lors pas l'article 2, alinéa 2<sup>o</sup>, dudit arrêté royal dont se prévaut le requérant.

Par ailleurs, si le requérant était en possession d'une annexe 35 lors de l'introduction de sa demande, ce document ne lui permet toutefois pas de se considérer comme déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume en application de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette annexe n'étant pas délivrée en application du Titre I, Chapitre II de la loi auquel ledit article 25/2 précité se réfère ou pour plus de trois mois mais en application de l'article 111 du même arrêté et consistant simplement en un document spécial de séjour, temporaire, valable pour un mois prorogeable, uniquement pour la période limitée à l'instruction du recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour en tant que conjoint de Belge prise le 25 septembre 2008.

Le requérant ne démontre dès lors pas remplir la condition en matière de séjour légal lui permettant de bénéficier d'une dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail, bien que conjoint de Belge, comme l'a relevé, à juste titre la partie défenderesse dans la décision entreprise, laquelle répond à tous ses arguments, contrairement à ce que le requérant sous-tend en termes de requête. La partie défenderesse n'a de la sorte nullement violé son obligation de motivation formelle et les dispositions et principes visés au moyen.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**4.2.** Sur le *second moyen*, le Conseil observe que bien que la décision querellée est rédigée de manière assez confuse en ce que la partie défenderesse se réfère erronément à l'article « 9 al. 2 » de la loi, il n'en demeure pas moins qu'elle porte mention que la demande du requérant a été introduite sur pied de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'elle répond en tous points aux arguments y avancés.

Par ailleurs, si le requérant entend contester la procédure appliquée à sa demande, le Conseil observe qu'en termes de requête, il se limite à des considérations théoriques de la procédure qu'il estime devoir être suivie sans aucunement expliquer en quoi la manière dont sa demande a été traitée lui aurait causé un préjudice quelconque.

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La deuxième partie défenderesse est mise hors cause.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.